

ASSEMBLEE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE

29 juin 1990

SESSION ORDINAIRE 1989-1990

PROJET DE REGLEMENT relatif à la première modification du budget 1990 DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE 5A-I et II (1989-1990) n° 1 et 2

AMENDEMENT N° 1 (pp. 4 et 5 des tableaux)

L'article 9090 021/46603 : transfert article 13 du décret de la Communauté française est majoré de 12.291.661 F.

L'article 9090 844/33215 : subventions aux IMP transférées est majoré de 12.291.661 F.

JUSTIFICATION

Ces deux articles budgétaires sont relatifs aux institutions auparavant gérées par la Communauté française et qui ont été transférées à la CCF.

Afin de permettre le paiement des avances à ces institutions, il est proposé d'inscrire un montant provisoire en recettes comme en dépenses.

Le montant de 12.291.661 F nous a été communiqué par la Communauté française et représente 5/12 du montant global inscrit au budget communautaire pour ces institutions, le mois de juillet ayant déjà été payé par la Communauté française.

Ce montant sera constitué de la récupération par la CCF des sommes dues par les institutions au titre de participation des handicapés dans leurs frais d'hébergement, et d'un transfert direct de la Communauté pour le solde.

AMENDEMENT N° 2 (article 1^{er} du projet)

L'article 1^{er} est rédigé comme suit :

Les recettes inscrites au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 1990 sont majorées à concurrence de 682.711.662 F.

Les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 1990 sont majorées à concurrence de 668.156.662 F.

Le boni, à l'exercice propre, est porté à 14.717.763 F.

Un prélèvement de 14.579.999 F est effectué en faveur de la constitution d'un fonds de réserve pour l'exercice des matières d'Aide aux Personnes et à la Santé.

JUSTIFICATION

Le Collège a proposé la constitution d'un fonds de réserve pour l'exercice des matières d'Aide aux Personnes et à la Santé.

Pour effectuer un prélèvement et affecter celui-ci à un fonds, il convient préalablement de dégager un boni.

Le boni exprimé au budget de 1990 de la Commission communautaire française s'élevait à 162.763 F.

A la première modification du budget, les recettes et les dépenses sont respectivement majorées de 670.420.001 F et de 655.865.001 F.

Le boni initial est ainsi porté à 14.717.763 F.

Un prélèvement de 14.579.999 F est effectué et porté au tableau récapitulatif du budget ordinaire modifié.

Afin de dissiper toute équivoque, le Collège propose de modifier le libellé de l'article 1^{er} du projet de règlement relatif à la première modification budgétaire.

J.-L. THYS
Ministre chargé de la Santé

G. DESIR
Ministre chargé de l'Aide aux Personnes